

GE_GERICHTE A/349/2022 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_349_2022

FR: GE_GERICHTE A/349/2022 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE A/349/2022 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

!

E. 6.1

Selon l'art. 25 LPGA, applicable à l'assurance-chômage sociale selon l'art. 1 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2). Au 1^{er} janvier 2021, le délai relatif de trois ans a remplacé le délai d'un an. En l'espèce, l'intimée a, en toute hypothèse, respecté le délai relatif d'un an.

E. 6.2

En effet, celui-ci ne commence à courir que lorsque l'autorité savait ou, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, aurait dû se rendre compte que les conditions d'une restitution étaient remplies (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; ATF 139 V 570 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_290/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.2). Si les éléments à disposition de l'autorité ne suffisent pas à eux-seuls à établir la portée d'un droit à la restitution mais qu'ils contiennent suffisamment d'indices en ce sens, l'autorité doit agir dans un délai raisonnable pour clarifier la situation après quoi, le délai relatif commence à courir (arrêt du Tribunal fédéral 8C_6/2021 du 14 avril 2021). En l'espèce, l'autorité s'est rendue compte de l'existence d'un potentiel trop-perçu datant du printemps 2020 au cours de la procédure d'opposition entre les mêmes parties relative à la décision de refus d'indemnisation, soit potentiellement au 8 janvier 2021, date de l'opposition, de sorte que la décision de restitution du 23 août 2021 a été rendue dans un délai inférieur à un an.

E. 7

Le requérant requiert diverses mesures d'instruction.!

E. 7.1

Le droit d'être entendu fondé notamment sur les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et 53 al. 1 CPC prévoit qu'une partie à une procédure dispose d'un droit à proposer une offre de preuve et à voir celle-ci administrée si elle apparaît pertinente (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le juge peut toutefois procéder à une appréciation anticipée des preuves et renoncer à l'administration d'une preuve pertinente s'il lui apparaît que les éléments de preuve disponibles suffisent à emporter sa conviction (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ;

ATF 140 I 285 , consid. 6.3.1 ; ATAS/217/2022 du 10 mars 2022 consid. 7).

E. 7.2

En l'espèce, les offres de preuves du recourant, notamment la production des procès-verbaux de ses rendez-vous avec ses conseillers en placement ou le témoignage de divers employés de la caisse ne sont pas susceptibles d'influer sur le résultat de la présente procédure. Partant, il n'y a pas lieu de procéder à leur instruction. Par ailleurs, la décision de l'autorité est motivée de façon claire et compréhensible. Le complexe de faits ne nécessite pas d'éclaircissements complémentaires.

E. 8

Le recours doit être partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouveau calcul du montant à restituer, sur la base des gains intermédiaires précités.

E. 9

Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. En l'espèce toutefois, et bien qu'il obtienne partiellement gain de cause, le recourant, non représenté, dans une cause qui n'est pas particulièrement complexe, n'a pas droit à des dépens (ATAS/1320/2021 du 16 décembre 2021 consid. 9). Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let f bis LPGA et art. 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.